

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

19 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de répondre à l'évolution des besoins du secteur des Organisations de jeunesse, la déclaration de politique communautaire se référerait aux intentions du gouvernement de stimuler toute réflexion, notamment sur la reconnaissance et le subventionnement des organisations de jeunesse.

Depuis plus de deux décennies, une tendance claire s'est affirmée dans le milieu associatif socio-culturel, et dans le secteur de la jeunesse en particulier: celui de la professionnalisation de ses acteurs. C'est ainsi que des crédits spécifiques ont été consacrés à la formation des travailleurs et des volontaires, afin de leur permettre de correspondre à des critères de plus en plus exigeants qui sont avant tout un gage de qualité de l'encadrement des jeunes qui sont accueillis ou s'investissent dans ces structures.

Le développement de tous les axes d'une politique de jeunesse volontariste doit être équilibré et durable. C'est pourquoi, dans la perspective d'un travail de refonte de la législation applicable, il est nécessaire de pouvoir identifier un interlocuteur pertinent qui puisse faire valoir le point de vue du secteur des organisations de jeunesse.

En outre, il s'agit de répondre à une demande largement exprimée de dissocier les questions d'ordre sectoriel (en confiant la mission de consultation, de propositions et d'avis à une commission consultative spécifique) et celles d'ordre général. Il s'agit de développer une vision intégrée du secteur (favoriser la communication, stimuler les échanges, ouvrir des espaces de dialogue, accroître l'utilisation optimale des ressources, ...) tout en clarifiant au maximum les missions et rôles de chacun.

Le présent projet vise donc à instituer une commission sectorielle qui aura pour principale mission de remettre des avis ou proposition sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public.

Elle sera également chargée de se prononcer sur l'octroi des subventions (ordinaires et extraordinaires), des reconnaissances et sur leur retrait. Elle assurera le suivi des travaux de ses sous-commissions et groupes de travail et alimentera les débats du Conseil de la jeunesse.

I. Le contexte actuel

Le Conseil de la Jeunesse d'Expression française (CJEF) est un organe qui a pour mission

« de promouvoir toutes les activités susceptibles d'assurer la participation des jeunes aux décisions et mesures qui les concernent ».

Dans ce cadre, il donne des avis sur les thématiques qui concernent les jeunes, il met en ouvre tous moyens visant l'étude des problèmes qui les concernent, la coordination des actions menées par les jeunes représentés ou non au Conseil, au développement des relations internationales. Il est également prévu qu'il collabore avec les autres organes qui assurent la représentation de la jeunesse dans les différentes collectivités publiques.

La composition imaginée lors de la création du CJEF prévoyait, outre un représentant de chaque organisation de jeunesse reconnue, un représentant de chaque conseil représentatif créé dans les provinces.

En effet, il se fondait sur l'hypothèse que seraient créés des conseils représentatifs de la jeunesse dans les provinces (4 en Région wallonne, 1 dans l'arrondissement administratif de Nivelles et 1 à Bruxelles).

Un autre organe, institué par l'arrêté est le Bureau, composé de 10 à 14 membres désignés par l'assemblée générale en son sein (parmi les effectifs).

Le Conseil peut créer toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile et il en détermine la mission et la composition.

A l'heure actuelle, ce sont 80 membres effectifs et 80 membres suppléants qui siègent au Conseil. Sur base du décret du 20 juin 1980, 85 organisations de jeunesse sont actuellement reconnues.

Il a été constaté que l'exercice conjoint de missions diverses par les représentants d'organisations de jeunesse qui siègent au Conseil est périlleux. Le rôle de défense sectorielle se double d'une compétence à l'égard de sujets relevant de politique générale, sans pour autant que les représentants ne se sentent nécessairement porteurs de la parole de tous les jeunes. De plus, assumer conjointement ces deux types de mission nuit à la bonne compréhension du mécanisme consultatif et altère les chances de mener à bien les unes et les autres. C'est donc bien une crise de légitimité que traverse cette instance depuis plusieurs années.

C'est ainsi qu'elle en appelle elle-même clairement à « une réponse institutionnelle cohé-

rente et efficace aux difficultés rencontrées dans son fonctionnement ».

Tel est l'objet du présent projet de décret.

II. La méthodologie et les résultats des consultations

Il ressort des travaux menés avec les représentants du secteur plusieurs attentes telles que :

1^o la volonté de dissocier la mission de consultation et d'avis sur les questions relatives aux enjeux sectoriels et celles relatives aux enjeux de politique générale ayant des implications pour la jeunesse, à l'instar de la Commission consultative mise en place par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

2^o la reconnaissance du rôle et des missions des confédérations d'organisations de jeunesse

- Un avis du CJEF, adopté le 8 octobre 2002 exprime clairement cette demande. Cette reconnaissance permet de construire le mode de désignation des représentants des organisations de jeunesse reconnues tel qu'il est prévu dans le présent projet. En effet, à l'heure actuelle, seules sont reconnues des organisations de jeunesse, reprises dans la catégorie coordination. Dans les faits, et la composition du groupe de travail institué en mai 2001 pour travailler à la réforme en est un témoin, certaines organisations de coordination jouent un rôle spécifique pour représenter ce qu'il est convenu d'appeler dans ce secteur « les piliers ». Leur mission est donc sensiblement différente de celle des organisations de coordination qui n'ont pas cette mission de représentation. Reconnaître cette configuration du secteur permet d'identifier davantage les rôles et missions de chacun. En outre, cela permet de mettre au point un mécanisme de désignation des représentants d'organisations de jeunesse qui soit respectueux des différentes tendances en présence. Certes, ce souhait n'est pas partagé unanimement, puisque dans la note de minorité qui accompagne l'avis du CJEF, les signataires voient dans un mode de désignation basé sur les confédérations une façon de déplacer « la responsabilité politique des organisations de jeunesse et le processus démocratique vers les confédérations et renforce une logique de pilier, de particratie ».

Cette reconnaissance des confédérations n'en reste pas moins un souhait de la majorité des organisations de jeunesse, rend plus transparent un état de fait qui est unanimement reconnu et offre une représentativité fondée sur le respect de toutes les tendances idéologiques, philoso-

phiques et politiques en présence, ainsi que sur la représentativité des catégories et nature d'organisations de jeunesse.

3^o L'intégration d'experts au sein de la Commission

- Trois experts, dotés d'une voix délibérative seront désignés en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse par le ministre ayant la Jeunesse dans ses compétences pour faire partie de la Commission.

Leur mission est d'enrichir le débat et d'apporter un éclairage spécifique à la réflexion. La question de leur capacité délibérative a fait l'objet d'un débat. L'option retenue a été de poursuivre le parallélisme avec la structure jumelle dans le secteur des maisons et centres de jeunes. Il apparaît opportun d'intégrer ces experts comme des membres à part entière, afin que leur investissement personnel et leur expertise soit une véritable source d'enrichissement pour la commission. Ces membres doivent prendre leurs responsabilités dans la collégialité des travaux. Ils doivent être des éléments actifs et non pas de simples observateurs.

Il est prévu que la Commission émette un avis quant à leur désignation.

4^o la création de sous-commissions et groupes de travail

- Il est impératif de permettre à cette commission de déplacer vers des sous-commissions et groupes de travail des travaux qui nécessitent une analyse particulière. Cela permettra d'accroître encore la qualité de celle-ci et l'investissement de tous les intéressés.

La Commission consultative des Organisations de jeunesse est donc un outil à destination des organisations de jeunesse pour structurer leur parole collective, élaborer des avis et propositions pertinentes sur le secteur, défendre leur point de vue. Mais aussi, son rôle sera de diffuser et traduire à l'usage des organisations de jeunesse l'information utiles les concernant afin de mieux discerner certains enjeux et d'y faire face.

5^o la tenue d'une réunion annuelle rassemblant les organisations de jeunesse

- Le présent projet de décret prévoit que chaque année, la Commission organise une réunion des organisations de jeunesse, qu'elles soient ou non confédérées. Ceci tendra à favoriser le dialogue entre ces différentes catégories d'organisations et la Commission.

La Commission consultative des organisations de jeunesse est composée, dans le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973, sur la base de représentants des confédérations reconnues, de représentants d'associations qui ne sont affiliées à aucune confédération et d'experts

III. Les modifications concernant la terminologie et les fusions

Le projet de décret vise à adapter le décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles. Il vise d'autre part à permettre aux organisations qui le souhaitent de fusionner. En cas de fusion volontaire ou d'intégration dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, l'organisation continue à bénéficier dans le chef de l'organisation qui l'a intégrée, d'une subvention annuelle ordinaire durant une période de 5 ans.

IV. Les modifications concernant le refinancement du secteur des organisations

La progression des acquis budgétaires dans le cadre du plan d'action de la Charte d'avenir de la Communauté Française permet en outre un refinancement progressif du secteur des organisations de jeunesse.

Ce refinancement permet, d'une part de renforcer les organisations de jeunesse reconnues et, d'autre part, de soutenir des initiatives nouvelles à destination des jeunes, menées dans l'esprit des missions des organisations de jeunesse, telles que prévues par le décret du 20 juin 1980.

Le projet identifie des moyens pour ces deux axes.

Ainsi, une première partie du refinancement est consacrée à l'allocation, aux organisations de jeunesse reconnues, de subventions forfaitaires complémentaires.

La première subvention forfaitaire complémentaire est fixée à 10 000 œ par organisation de jeunesse reconnue, à partir de 2005.

La seconde partie est un forfait variant en fonction de la catégorie à laquelle chaque organisation de jeunesse appartient. Chaque catégorie est elle-même fonction de la tranche de dépenses admissibles que l'organisation de jeunesse est en mesure de prouver. En d'autres termes, c'est le volume d'activités qui influence le second forfait.

La seconde partie du refinancement est réservée à des expériences nouvelles. Elle prend la forme de subventions forfaitaires d'une valeur de 2 000 EUR chacune, octroyées pour des projets proposés par la nouvelle Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition adapte la rédaction du décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas de commentaire particulier.

Le paragraphe 2 adapte la rédaction du décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles. Elle reprend les territoires couverts par le décret de 1980 depuis son origine, en définissant ces territoires de manière plus adéquate, à l'aide du concept de « zones géographiques ».

Article 3

Cette disposition adapte la rédaction du décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles. Elle introduit également une numérotation des conditions, en remplacement des tirets figurant dans la version précédente.

Enfin, elle modifie le décret de 1980 afin d'y insérer les dispositions relatives aux confédérations d'organisations de jeunesse. Celles-ci fixent les conditions requises pour accéder à une telle reconnaissance.

A cet égard, il est prévu que seule une affiliation par organisation de jeunesse pourra être prise en compte pour la reconnaissance d'une confédération, ainsi que pour le calcul du nombre de représentants visés à l'article 10*sexies*.

Article 4

Cet article adapte la rédaction du décret du 20 juin 1980 aux réalités institutionnelles actuelles. Elle introduit également une numérotation des conditions, en remplacement des tirets figurant dans la version précédente.

La conversion en des montants en EUR a été opérée en respectant les montants figurant dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'Euro.

Il est à noter que les plafonds de dépenses admissibles pour les frais relatifs au personnel d'animation, ainsi que pour l'achat de matériel

didactique, administratif et technique ont été relevés de manière à les adapter à l'évolution de la réalité de ces frais depuis 1980.

Article 5

Cette disposition insère, dans le décret, un chapitre II*bis* relatif à l'octroi de subventions complémentaires forfaitaires.

Celles-ci se subdivisent en deux sous-groupes :

- les subventions complémentaires forfaitaires fixes;
- subventions complémentaires forfaitaires variables

Les subventions complémentaires forfaitaires fixes consistent en l'attribution d'une somme forfaitaire aux Organisations de jeunesse. Cette somme est de 10 000 euros par organisation de jeunesse à partir de l'année budgétaire 2005.

Les subventions complémentaires forfaitaires variables sont attribuées aux organisations de jeunesse en fonction des tranches de dépenses admissibles dont elles peuvent faire la preuve. Les organisations sont classées en quatre catégories en fonction du montant de leurs dépenses admissibles.

Un coefficient est ensuite appliqué au nombre d'organisations de jeunesse appartenant à chaque catégorie, et sert à calculer le montant auquel chaque organisation de jeunesse appartenant à une tranche a droit. Ce montant est fixé sous forme de points, dont la valeur varie en fonction du nombre d'organisations de jeunesse appartenant à chaque tranche et des limites des crédits disponibles.

Le nombre de points attribués à chaque organisation de jeunesse est fonction de la tranche dans laquelle elle se trouve.

Il est à noter que ces subventions annuelles complémentaires forfaitaires sont octroyées par année civile et sortent du système de calcul prévu au chapitre II du décret du 20 juin 1980. Ces subventions sont justifiées par les charges éligibles de la même année civile. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

Les charges éligibles à la justification de ces subventions sont :

1^o les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi;

2^o les charges liées au fonctionnement de l'organisation;

3^o les charges liées aux activités de l'organisation.

Ces charges ne peuvent déjà justifier l'octroi d'autres subventions.

L'association est également tenue de tenir des comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En d'autres termes, le décret prévoit que:

— les subventions forfaitaires complémentaires sont octroyées pour une année civile, afférentes à la même année civile et justifiées par les charges éligibles exposées pour l'année civile en cours;

— les associations doivent communiquer, pour le 30 juin au plus tard, les comptes et bilans de l'année civile précédente;

— cette communication ouvre le droit à la liquidation des subventions forfaitaires complémentaires afférentes à l'année civile en cours;

— la liquidation de cette subvention se réalise en une seule tranche;

— la communication des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente permet le contrôle a posteriori de la justification des subventions.

Article 6

Cette disposition insère, dans le même décret, un chapitre II ter relatif à la Commission consultative des Organisations de jeunesse (CCOJ).

La CCOJ a pour missions d'émettre des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des organisations de jeunesse et groupements de jeunesse, ce qui a ou peut avoir pour conséquence l'octroi de subventions aux organisations et groupements visés.

Un rôle d'avis et de proposition est également confié à la CCOJ, portant sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public. Ces questions concernent notamment:

— des demandes de subventions extraordinaires;

— l'octroi des subventions ordinaires aux organisations de jeunesse, la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les organisations de jeunesse.

Le rôle de la CCOJ vise également la formulation d'avis ou de propositions concernant les politiques ayant des implications sur les organisations de jeunesse.

La Commission se compose de deux représentants par confédération d'organisations de jeunesse reconnue, neuf membres répartis entre ces confédérations au prorata du nombre d'organisations de jeunesse reconnues qu'elles affilient respectivement, deux membres représentant l'ensemble des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue et de trois membres désignés par le ministre en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse.

Lorsque le nombre d'organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue dépasse 20 % du nombre total d'organisations de jeunesse reconnues, le nombre de neuf membres à répartir entre confédérations passe à 10. Dans ce cas, l'ensemble des organisations non affiliées à une confédération reconnue sont fictivement reconnues comme un groupe, au même titre que les confédérations reconnues, et ce groupe intervient dans le calcul de la répartition des 10 représentants.

Les membres de la Commission siègent tous avec voix délibérative. La remarque vaut en particulier pour les experts, dont la mission est d'enrichir le débat et d'apporter un éclairage spécifique à la réflexion. L'option retenue a été de poursuivre le parallélisme avec la structure jumelle dans le secteur des maisons et centres de jeunes. Il apparaît opportun d'intégrer ces experts comme des membres à part entière, afin que leur investissement personnel et leur expertise soit une véritable source d'enrichissement pour la commission. Ces membres doivent prendre leurs responsabilités dans la collégialité des travaux. Ils doivent être des éléments actifs et non pas de simples observateurs.

Ces experts seront désignés par le Gouvernement, après avis de la Commission. Ceci emporte le fait qu'ils seront désignés après que les autres membres de la Commission aient été désignés, puisque l'avis de la Commission elle-même est sollicité pour leur désignation.

Une limite d'âge est créée pour la moitié des représentants des organisations, tels que visés à l'article 10^{sexies}, § 1^{er}, 1^o et 3^o. Par confédération représentée et pour la représentation des non confédérés, un membre sur deux doit avoir moins de 35 ans au moment de la prise d'effet de son mandat.

Les membres de la Commission sont désignés par le Gouvernement. Un suppléant pour chaque membre est également désigné. Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de 4 ans et est renouvelable une fois. L'élection du Président de la CCOJ est également réglée par le projet de décret.

Des incompatibilités sont instaurées, comme dans le cadre du décret concernant les instances d'avis. Il est en outre prévu que les agents de l'ONE et les attachés parlementaires du Conseil de la Communauté ne peuvent siéger dans la Commission, ainsi que les agents conduits en raison de leurs fonctions, à examiner des dossiers relatifs à la reconnaissance, au subventionnement et au fonctionnement des instances reconnues en vertu du présent projet de décret.

Il est également précisé que les experts ne peuvent pas être des membres d'organisation de jeunesse. Ceci répond au souci d'éviter le contournement du calcul du nombre de représentants des confédérations ou des organisations non-membres d'une confédération siégeant dans la Commission.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité simple des membres, à l'exception des décisions portant sur l'octroi et le retrait de reconnaissance ou de subventions. Celles-ci seront adoptées selon un mode de scrutin déterminé par le règlement d'ordre intérieur. Le but de cette disposition est que la CCOJ adopte un mode de scrutin qui garantisse une représentation égalitaire des confédérations et de l'ensemble des organisations de jeunesse non confédérées.

Les avis que sollicitent le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française auprès de la CCOJ doivent être rendus dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la Commission a été saisie. Si la Commission ne transmet pas son avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française, cette formalité perd son caractère obligatoire.

Afin de faciliter l'organisation des activités de la CCOJ, celle-ci a la faculté de constituer des sous-commissions et groupes de travail dont elle détermine la mission et la composition. Les sous-commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif de la commission.

Une évaluation du décret de 1980 est prévue par le présent projet de décret est opérée la première fois en 2005, et ensuite tous les cinq ans. Le pilotage de cette évaluation est attribué à l'Observatoire des politiques culturelles, comme c'est le cas pour le décret du 17 juillet 2003 relatif

au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, ainsi qu'à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, comme c'est le cas pour le décret du 20 juillet 2000 relatif aux maisons et centres de jeunes ainsi que pour le dispositif relatif aux écoles de devoirs.

Article 7

Cet article impose l'obligation de tenir une comptabilité complète, sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et détermine le champ d'application temporel de cette obligation. Il est à noter que cette obligation s'impose même pour les associations ne remplissant pas les critères minimum fixés par la loi du 27 juin 1921 pour être tenu à cette obligation.

Article 8

Cette disposition remplace l'article 15 du décret de 1980 afin de permettre aux organisations de jeunesse qui le souhaitent de fusionner. En cas de fusion volontaire ou d'intégration dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, l'organisation continue à bénéficier dans le chef de l'organisation qui l'a intégrée, d'une subvention annuelle ordinaire durant une période de 5 ans.

Cette dernière possibilité est issue du régime transitoire initial du décret de 1980. La présente disposition vise à réactiver cette possibilité de manière permanente et à y ajouter le bénéfice des subventions complémentaires forfaitaires prévues au Chapitre II*bis*.

Article 9

Cette disposition insère un chapitre III*bis* relatif à de nouvelles initiatives à destination des jeunes.

Ces nouvelles initiatives peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire.

Elles peuvent ne pas émaner d'une organisation de jeunesse reconnue en vertu du décret mais doivent poursuivre des objectifs cohérents avec les missions générales des organisations de jeunesse. En d'autres termes, peuvent y avoir accès les organisations de jeunesse reconnues, ainsi que les sections locales ou régionales d'organisation de jeunesse et toute structure non reconnue pourvu que les objectifs poursuivis par le projet s'intègrent dans les objectifs généraux d'éducation permanente du décret du 20 juin 1980.

La nature, l'objet et les critères de subventionnement des expériences sont proposés par la Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement. Chaque expérience est renouvelable maximum deux fois et peut être financée par maximum deux subventions forfaitaires, sauf si la Commission consultative des organisations de jeunesse propose au Gouvernement une exception à ce principe. Le Gouvernement arrête les montants et les modalités de ces interventions sur proposition de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Le dernier alinéa précise, dans un objectif de transparence, que le Gouvernement publie chaque année la liste des bénéficiaires de ces subventions, des montants de ces subventions ainsi que des projets réalisés grâce à ce dispositif.

Article 10

Cette disposition prévoit le phasage des nouvelles subventions complémentaires forfaitaires (subventions complémentaires variables et subventions des nouvelles initiatives) d'ici à 2010, à concurrence des moyens disponibles.

Article 11

Cet article remplace, dans le décret de 1980, les références au CJEF par la référence à la

CCOJ, et les références au Roi par des références au Gouvernement de la Communauté française.

Article 12

Les dispositions relatives aux nouvelles subventions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Les dispositions dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Gouvernement concernent la mise en place de la CCOJ.

Les autres dispositions, notamment les dispositions concernant les fusions, entrent en vigueur selon le régime de droit commun, c'est à dire 10 jours après la publication du décret au Moniteur belge.

Cela permet également que les confédérations soient reconnues dans un premier temps par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, avant que la Commission consultative des organisations de jeunesse, composées essentiellement de représentants de ces confédérations, ne soit mise en place.

Lorsque l'entière du présent projet de décret modificatif entrera en vigueur, les termes « du Conseil de la Jeunesse d'expression française » utilisés aux articles 3 et 8 du présent projet de décret modificatif seront également remplacés par « de la Commission », en vertu de l'article 11 du présent projet de décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après la délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, est remplacé par :

« Article 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret. »

Art. 2

§ 1^{er}. — A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2*bis* rédigé comme suit: « § 2*bis*. Par « Commission », il faut entendre la Commission consultative des Organisations de Jeunesse visée au chapitre II*bis* du présent décret. »

§ 2. A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2*ter* rédigé comme suit: « § 2*ter*. Au sens du présent décret, les cinq zones d'application sont:

- 1° la province de Hainaut;
- 2° la province de Luxembourg;
- 3° la province de Namur;

4° la province de Liège, à l'exception des communes visées à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

5° la zone constituée de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon. »

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par :

« Art. 3. § 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit :

1° exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française;

2° se donner un statut d'asbl ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie;

3° avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° s'adresser à un public composé, sauf exception, d'enfants, d'adolescents ou des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans;

5° assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 2/3 de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.);

6° offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

7° assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que les règles d'accès aux activités, programmes et équipement ainsi que l'adhésion à l'organisation;

8° disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

9° disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation auprès d'un organisme de crédit;

10° garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'association;

11° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

12° accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément à l'article 55 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.

§ 2. En outre, l'association doit:

1° Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse:

— assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans trois des cinq zones d'application du présent décret;

2° Pour être reconnue comme mouvement spécialisé:

a) s'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

b) justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

c) assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans trois des cinq zones d'application du présent décret.

3° Pour être reconnue comme service de jeunesse:

a) exercer, dans dix communes au moins, réparties dans au moins trois des cinq zones d'application du présent décret, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse, ou;

b) réaliser, dans au moins trois des cinq zones d'application du décret, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

4° Pour être reconnue comme organisation de coordination:

— grouper au moins 6 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur la base de conceptions idéologiques sociales ou politiques communes ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

5° Pour être reconnue comme confédération d'organisations de jeunesse:

a) Respecter les conditions énoncées au 4°;

b) Assurer la représentation, la valorisation et la défense des intérêts des organisations de jeunesse qu'elle affine;

c) Faire valoir les positions de ses membres en matière de politique de la jeunesse auprès de différentes instances et des pouvoirs publics;

d) Prester en faveur de ses membres des missions de coordination, de concertation, d'information et de conseil, de service et de formation;

e) Promouvoir sur base de conceptions idéologiques ou sociales ou de politiques communes, l'échange de savoirs, de connaissances, et de méthodes et techniques pédagogiques et politiques dans lesquels se construisent des activités d'intérêt commun portant sur des enjeux sectoriels ou généraux de la politique de la jeunesse.

Si plusieurs associations qui sollicitent leur reconnaissance comme confédération d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même organisation de jeunesse reconnue, celle-ci indique l'association demandeuse à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu au 4°.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au Conseil de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois des cinq zones d'application du présent décret, moyennant avis spécifique du Conseil de la Jeunesse d'expression française sur ce point.

Art. 4

Dans le même décret, l'article 8, § 2, est remplacé par:

« § 2. Sont réputées admissibles au titre de dépenses de fonctionnement:

1° les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°;

2° les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau communautaire de l'organisation;

3° les dépenses consenties en remboursement de frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 4 000 euros pour les membres du personnel d'animation;

4° les dépenses consenties par le secrétariat général de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches ou d'autres supports déduction faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

5° les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

6° les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;

7° le précompte immobilier payé par l'organisation;

8° les cotisations statutaires aux associations internationales de jeunesse ou d'éducation permanente dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

9° les frais d'assurances souscrites par le secrétariat général de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

10° les frais d'abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat général et utilisation de ce réseau;

11° les dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique administratif et technique à concurrence de 2 500 euros par an.

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II*bis* rédigé comme suit:

« CHAPITRE II*bis*

Des subventions complémentaires forfaitaires

Art. 10*bis*

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient en outre, dans la limite des crédits disponibles, de subventions annuelles complémentaires prenant la forme de montants forfaitaires fixe et variable.

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2005, la subvention complémentaire forfaitaire fixe s'élève à au moins 10 000 euros par année.

§ 3. La subvention complémentaire forfaitaire variable s'élève, chaque année, au montant obtenu à l'aide de la formule suivante:

a) Soit *a* le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) Soit *b* le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 14 901 euros et 29 800 euros;

c) Soit *c* le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 29 801 euros et 198 000 euros;

d) Soit *d* le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles dépassant 198 000 euros;

Soit *n* le nombre obtenu à l'aide de la formule suivante:

$$n = a + (b \cdot 1,5) + (c \cdot 2) + (d \cdot 2,5)$$

Les organisations visées au *a*) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1 point.

Les organisations visées au *b*) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1,5 point.

Les organisations visées au *c*) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2 points.

Les organisations visées au *d*) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2,5 points.

La valeur du point est déterminée par le montant du crédit disponible diminué du montant total des subventions allouées en vertu du chapitre II, des subventions complémentaires forfaitaires fixes visées au § 2 du présent chapitre et des subventions allouées en vertu du chapitre III*bis*, divisé par *n*.

Art. 10^{ter}

§ 1^{er}. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à la même année civile. Ces subventions sont justifiées par les charges éligibles de la même année civile. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

§ 2. Les charges éligibles au titre du présent chapitre sont:

1° les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi;

2° les charges liées au fonctionnement de l'organisation;

3° les charges liées aux activités de l'organisation.

Ces charges ne peuvent déjà justifier l'octroi d'autres subventions.

§ 3. L'association est tenue de communiquer pour le 30 juin au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 4. A dater de la communication par l'association des comptes et bilan visés au § 3, le Gouvernement, pour autant que le budget des dépenses ait été préalablement adopté, liquide les subventions complémentaire forfaitaires dans un délai de trois mois.

A titre transitoire, pour l'année 2005, les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article 10*bis* sont liquidées par le Gouvernement au cours du premier semestre de l'année 2005. »

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré un chapitre II ter rédigé comme suit :

« CHAPITRE II *ter*

De la Commission consultative des Organisations de Jeunesse

Art. 10*quater*

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française une Commission consultative des Organisations de Jeunesse.

Art. 10*quinquies*

La Commission a pour missions :

1° d'émettre des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des organisations de jeunesse et groupes de jeunesse;

2° de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public.

Ces questions concernent notamment :

— les demandes de subventions extraordinaires;

— l'octroi des subventions ordinaires aux organisations de jeunesse, la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les organisations de jeunesse;

3° de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les organisations de jeunesse;

4° de se prononcer sur les avis et propositions préparés par ses sous-commissions ou groupes de travail et d'en assurer le suivi.

5° de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives à destination des jeunes visées au chapitre III*bis*.

Art. 10*sexies*

§ 1^{er}. La Commission se compose de :

1° deux représentants par confédération d'organisations de jeunesse reconnue;

2° neuf membres répartis entre ces confédérations au prorata du nombre d'organisations de jeunesse reconnues qu'elles affilient respectivement;

3° deux membres représentant l'ensemble des organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue;

4° trois membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue dépasse 20 % du nombre total d'organisations de jeunesse reconnues, le nombre visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2° passe à 10. Dans ce cas, les organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue sont fictivement considérées comme un groupe d'organisations de jeunesse, lequel entre en compte dans le calcul du prorata visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2°

§ 2. Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 1° et 2° sont désignés par le Gouvernement sur proposition des confédérations visées au § 1^{er}.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 3°, ainsi que ceux qui siègent, le cas

échéant, en vertu de l'application du § 1^{er}, dernier alinéa, sont désignés par le Gouvernement après appel à candidatures auprès des organisations de jeunesse visées au § 1^{er}, 3^o. Ces dernières se déclarent préalablement auprès des services du Gouvernement comme non membres d'une confédération reconnue.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 4^o, sont désignés par le Gouvernement après avis de la Commission.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1^{er}, 4^o, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat.

§ 5. Pour être membre de la Commission en vertu du § 1^{er}, 1^o et 2^o, il faut être mandaté par l'instance qui dispose du droit d'être représentée, sauf les organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec les fonctions suivantes :

1^o membre d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française ou attaché parlementaire auprès du Conseil de la Communauté française;

2^o Sans préjudice de l'article 10^{terdecies}, alinéa 1^{er}, agent statutaire ou contractuel du ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'ONE, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à la reconnaissance, au subventionnement et au fonctionnement des instances reconnues en vertu du présent décret;

3^o membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du

génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les membres de la Commission désignés en vertu du § 1^{er}, 4^o, ne peuvent être des membres d'une organisation de jeunesse reconnue.

Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de 4 ans. Il est renouvelable une fois.

§ 6. Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

1^o par échéance du terme;

2^o par démission volontaire ou par décès;

3^o par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la Commission à l'initiative de l'instance dont le membre est le représentant;

4^o par retrait ou non-renouvellement de reconnaissance prononcé à l'encontre d'une confédération ou d'une organisation mandataire qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1^{er} du présent article;

5^o par perte du droit de siéger à la Commission. Cette perte résulte de l'absence non justifiée préalablement, du membre effectif ou suppléant, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles. Le mandat peut reprendre son cours à la demande de l'instance concernée. Cette demande est soumise à décision du Gouvernement sur avis de la Commission;

6^o si le membre est celui qui, visé au § 4, doit avoir moins de 35 ans au moment de la prise d'effet de son mandat, lorsqu'il atteint l'âge de 35 ans révolus.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de 4 ans est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 7. Lors de l'échéance de son mandat, le membre adresse un rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

§ 8. La Commission rédige un rapport annuel et le communique au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

Art. 10^{septies}

La Commission procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

1^o organise les activités de la Commission et la convoque;

2° assure la représentation extérieure de la Commission;

3° veille à l'application des décisions de la Commission;

4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la Commission. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la Commission.

Art. 10octies

La Commission se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La Commission organise une fois par année une réunion de l'ensemble des organisations de jeunes.

En outre, Le Président doit convoquer la Commission si le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou un cinquième des membres effectifs de la Commission le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la Commission sont transmis au ministre, au Gouvernement et aux organisations de jeunesse.

Art. 10nonies

La Commission est tenue de formuler les avis que sollicitent le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la Commission a été saisie.

Si la Commission ne transmet pas son avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française, ces derniers prennent leur décision sans l'avis sollicité.

Art. 10decies

§ 1^{er}. La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse siéger valablement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 10undecies, la Commission prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la Commission. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

§ 3. Dans l'hypothèse où la Commission siège avec moins du tiers de ses membres, les avis et propositions adoptés doivent être soumis à un

nouveau vote si, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, la demande en est faite par cinq membres de la Commission préalablement excusés lors de la première réunion.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 10undecies

La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

1° la méthodologie de travail que la Commission entend suivre;

2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;

3° le fait que l'avis rendu l'est au nom de la Commission et sans indications nominatives;

4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi ou le retrait de subventions ou de reconnaissance. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 10decies.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à l'article 10duodecies.

Art. 10duodecies

§ 1^{er}. La Commission peut constituer des sous-commissions et groupes de travail dont elle détermine la mission et la composition.

Les sous-commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif de la Commission, désigné par elle.

§ 2. La Commission, les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes dont la présence leur paraît utile pour l'étude des points à l'ordre du jour.

Art. 10terdecies

Le Directeur du Service de la Jeunesse assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, des sous-commissions et groupes de travail. Il peut se faire assister ou représenter.

Un représentant de l'Observatoire des Politiques Culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse siègent à titre d'observateur au sein de la Commission.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres de la Commission et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 10^{quaterdecies}

Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la Commission.

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

Il arrête le service qu'il charge d'assurer ses relations avec les autres administrations concernées ainsi que son secrétariat.

Art. 10^{quindecies}

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année 2005.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse la mission de piloter ce processus d'évaluation en association avec la Commission.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Conseil de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.»

Art. 7

Dans le même décret, sous le chapitre III — «Dispositions générales», il est inséré un article 10^{sexiesdecies}, rédigé comme suit:

«Art. 10^{sexiesdecies}. Toute association bénéficiaire de subvention dans le cadre du présent décret doit tenir une comptabilité complète, telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en son article 17, § 3, et les arrêtés d'application pris en application de cette loi.»

Art. 8

L'article 15 du même décret est remplacé par:

«Art. 15. Sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues qui, de manière volontaire, fusionnent ou sont intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continuent à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les a intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à:

1^o la subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

2^o les subventions complémentaires forfaitaires prévues au Chapitre II^{bis};

3^o l'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

4^o une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuel ordinaire qui leur a été accordée distinctement.»

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un chapitre III^{bis}, rédigé comme suit:

«CHAPITRE III^{bis}

Nouvelles initiatives à destination des jeunes

Art. 15^{bis}. De nouvelles initiatives à destination des jeunes qui, si elles ne s'inscrivent pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuivent des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières, peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire.

La nature, l'objet et les critères de subventionnement des expériences sont proposés par la Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement. Chaque expérience est renouvelable maximum deux fois et peut être financée par maximum deux subventions forfaitaires, sauf dérogations proposées au Gouvernement par la Commission consultative des organisations de jeunesse. Le Gouvernement arrête les montants et les modalités de ces interventions sur proposition de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.»

Art. 10

§ 1^{er}. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par les mots « Dispositions transitoires et finales ».

§ 2. Dans le même décret, un article 15 ter est inséré sous le chapitre IV, et est rédigé comme suit :

« Art. 15ter. — § 1^{er}. A concurrence des moyens disponibles, le montant de la subvention complémentaire forfaitaire variable visée à l'article 10bis, § 3, est de :

— pour l'exercice budgétaire 2005 :

a) au moins 2 834,84 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2006 :

a) au moins 2 659,35 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2007 :

a) au moins 5 944,52 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2008 :

a) au moins 6 833,55 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2009 :

a) au moins 7 828,39 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2010 :

a) au moins 12 166,45 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros ;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

§ 2. A concurrence des moyens budgétaires disponibles, le subventionnement prévu à l'article 15bis est, sous réserve des critères prévus à cette disposition et de l'introduction effective de demandes, de :

— pour l'exercice budgétaire 2005, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 15 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2006, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 15 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2007, au moins 25 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 25 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2008, au moins 30 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 30 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2009, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 100 expériences ;

— pour l'exercice budgétaire 2010, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 100 expériences. »

Art. 11

Dans le même décret, les mots :

1^o « le Roi » sont remplacés par « le Gouvernement » ;

2^o « du Conseil de la Jeunesse d'expression française », « du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française », « du Conseil », « du bureau du CJEF » ou « du CJEF » sont remplacés par les mots « de la Commission » ;

3^o « le Conseil » sont remplacés par les mots « la Commission » ;

4^o « le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu » sont remplacés par « la Commission entendue » ;

5^o « au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française » sont remplacés par les mots « à la Commission ».

Art. 12

Les articles 5, 9 et 10 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du présent décret.

A cette date, les termes » du Conseil de la Jeunesse d'expression française » utilisés aux articles 3 et 8 du présent décret sont remplacés par « de la Commission ».

Bruxelles, le 14 avril 2004

Par le Gouvernement,

Le ministre de la Culture, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports,

Ch. DUPONT.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Après la délibération,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, est remplacé par :

« Article 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, octroie des subventions aux organisations de jeunesse reconnues aux conditions prescrites par ou en vertu du présent décret. »

Art. 2

§ 1^{er}. A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2^{bis} rédigé comme suit :

« § 2^{bis}. Par « Commission », il faut entendre la Commission consultative des Organisations de Jeunesse visée au chapitre II^{bis} du présent décret. »

§ 2. A l'article 2 du même décret, il est inséré un § 2^{ter} rédigé comme suit :

« § 2^{ter}. Au sens du présent décret, les cinq zones d'application sont :

1^o la province de Hainaut;

2^o la province de Luxembourg;

3^o la province de Namur;

4^o la province de Liège, à l'exception des communes visées à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

5^o la zone constituée de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon. »

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par :

« Art. 3. — § 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse, et la conserver, l'association doit :

1^o exercer une activité correspondant à l'objectif défini à l'article 2 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française;

2^o se donner un statut d'asbl ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie;

3^o avoir son siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o s'adresser à un public composé, sauf exception, d'enfants, d'adolescents ou des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans;

5^o assurer la participation active des usagers à la conception, la préparation et la gestion des programmes en assurant notamment la présence d'au moins 2/3 de jeunes de moins de 35 ans, dans chacun des organes directeurs (assemblée générale, conseil d'administration, conseil de direction, comité de programme, etc.);

6^o offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'organisation et aux programmes conçus avec leur participation, soit en faisant appel à des organismes spécialisés, soit en organisant elle-même les programmes de formation nécessaires;

7^o assurer la publicité des informations destinées aux membres ainsi que les règles d'accès aux activités, programmes et équipement ainsi que l'adhésion à l'organisation;

8^o disposer d'un local utilisé exclusivement par l'organisation et y tenir une permanence à temps plein pendant 12 mois de l'année, sauf pendant la période normale de congés, assumée par une ou plusieurs personnes travaillant pour l'organisation;

9^o disposer d'un raccordement téléphonique et d'un compte au nom de l'organisation auprès d'un organisme de crédit;

10^o garantir la couverture par assurance de la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard de tiers ou d'autres membres de l'association;

11^o tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier;

12° accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément à l'article 55 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.

§ 2. En outre, l'association doit :

1° Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse :

— assurer la participation d'au moins 1 500 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 35 sections réparties dans trois des cinq zones d'application du présent décret;

2° Pour être reconnue comme mouvement spécialisé :

a) s'adresser à une catégorie de jeunes bien définie par son milieu de vie;

b) justifier d'une action spécifique correspondant aux besoins particuliers de cette catégorie de jeunes;

c) assurer la participation d'au moins 1 000 membres régulièrement inscrits sur base d'un engagement volontaire au sein d'au moins 20 sections ou 5 centres d'enseignement supérieur répartis dans trois des cinq zones d'application du présent décret.

3° Pour être reconnue comme service de jeunesse :

a) exercer, dans dix communes au moins, réparties dans au moins trois des cinq zones d'application du présent décret, une activité régulière au service de la jeunesse ou des associations de jeunesse,

ou;

b) réaliser, dans au moins trois des cinq zones d'application du décret, un total de dix activités de formation de cadre ou de séjours d'animation équivalent à au moins 50 journées de service de la jeunesse ou des associations de jeunesse;

4° Pour être reconnue comme organisation de coordination :

— grouper au moins 6 organisations de jeunesse reconnues qui collaborent, sur base de conceptions idéologiques sociales ou politiques communes ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'activités d'intérêt commun.

5° Pour être reconnue comme confédération d'organisations de jeunesse :

a) Respecter les conditions énoncées au 4°;

b) Assurer la représentation, la valorisation et la défense des intérêts des organisations de jeunesse qu'elle affine;

c) Faire valoir les positions de ses membres en matière de politique de la jeunesse auprès de différentes instances et des pouvoirs publics;

d) Prester en faveur de ses membres des missions de coordination, de concertation, d'information et de conseil, de service et de formation;

e) Promouvoir sur base de conceptions idéologiques ou sociales ou de politiques communes, l'échange de savoirs,

de connaissances, et de méthodes et techniques pédagogiques et politiques dans lesquels se construisent des activités d'intérêt commun portant sur des enjeux sectoriels ou généraux de la politique de la jeunesse.

Si plusieurs associations qui sollicitent leur reconnaissance comme confédération d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même organisation de jeunesse reconnue, celle-ci indique l'association demandeuse à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu au 4°.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une organisation de jeunesse représentative d'une tendance politique ayant une représentation au Conseil de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il peut être dérogé à la condition d'implantation dans trois des cinq zones d'application du présent décret, moyennant avis spécifique du Conseil de la Jeunesse d'expression française sur ce point.

Art. 4

Dans le même décret, l'article 8, § 2, est remplacé par :

« § 2. Sont réputées admissibles au titre de dépenses de fonctionnement :

1° les rémunérations du personnel permanent employé par l'organisation conformément aux dispositions barémiques prévues par le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, en surnombre de ceux pour lesquels est assurée l'intervention prévue à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°;

2° les honoraires et rémunérations ponctuels accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou de formation dans le cadre d'activités organisées au niveau communautaire de l'organisation;

3° les dépenses consenties en remboursement de frais supportés par le personnel d'animation à concurrence du montant forfaitaire de 4 000 euros pour les membres du personnel d'animation;

4° les dépenses consenties par le secrétariat général de l'organisation pour les publications sous forme d'imprimés et d'affiches ou d'autres supports de diffusion faite de la location de ces publications et de l'insertion de publicité;

5° les loyers ou valeur locative des locaux utilisés par le secrétariat central à concurrence du montant du revenu cadastral de ceux-ci;

6° les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation de ces locaux;

7° la taxe sur le patrimoine et précompte immobilier payés par l'organisation;

8° les cotisations statutaires aux associations internationales de jeunesse ou d'éducation permanente dont fait partie l'organisation intéressée et les frais de participation à une réunion statutaire par an à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation;

9° les frais d'assurances souscrites par le secrétariat général de l'organisation à l'exception de celles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles;

10° les frais d'abonnement ou quote-part d'abonnement au réseau téléphonique souscrit par le secrétariat général et utilisation de ce réseau;

11° les dépenses consenties par l'organisation pour l'achat de matériel didactique administratif et technique à concurrence de 2 500 euros par an.

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un chapitre *IIbis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE *IIbis*

Des subventions complémentaires forfaitaires

Art. 10bis

§ 1^{er}. Les organisations de jeunesse reconnues bénéficient en outre, dans la limite des crédits disponibles, de subventions annuelles complémentaires prenant la forme de montants forfaitaires fixe et variable.

§ 2. A partir de l'exercice budgétaire 2005, la subvention complémentaire forfaitaire fixe s'élève à au moins 10 000 euros par année.

§ 3. La subvention complémentaire forfaitaire variable s'élève, chaque année, au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

a) Soit a le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) Soit b le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 14 901 euros et 29 800 euros;

c) Soit c le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles comprises entre 29 801 euros et 198 000 euros;

d) Soit d le nombre d'organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles dépassant 198 000 euros;

Soit n le nombre obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$n = a + (b \times 1,5) + (c \times 2) + (d \times 2,5)$$

Les organisations visées au a) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1 point.

Les organisations visées au b) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 1,5 point.

Les organisations visées au c) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2 points.

Les organisations visées au d) ont droit chacune à une subvention complémentaire forfaitaire variable égale à 2,5 points.

La valeur du point est déterminée par le montant du crédit disponible diminué du montant total des subventions allouées en vertu du chapitre II, des subventions complémentaires forfaitaires fixes visées au § 2 du présent chapitre et des subventions allouées en vertu du chapitre *IIIbis*, divisé par n.

Art. 10ter

§ 1^{er}. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à la même année civile. Ces subventions sont justifiées par les charges éligibles de la même année civile. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

§ 2. Les charges éligibles au titre du présent chapitre sont :

1° les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi :

2° les charges liées au fonctionnement de l'organisation ;

3° les charges liées aux activités de l'organisation.

Ces charges ne peuvent déjà justifier l'octroi d'autres subventions.

§ 3. L'association est tenue de communiquer pour le 30 juin au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 4. A dater de la communication par l'association des comptes et bilan visés au § 3, le Gouvernement, pour autant que le budget des dépenses ait été préalablement adopté, liquide les subventions complémentaire forfaitaires dans un délai de trois mois. »

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré un chapitre *IIter* rédigé comme suit :

« CHAPITRE *IIter*

De la Commission consultative des Organisations de Jeunesse

Art. 10quater

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française une Commission consultative des Organisations de Jeunesse.

Art. 10^{quinquies}

La Commission a pour missions :

1^o d'émettre des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des organisations de jeunesse et groupements de jeunesse;

2^o de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des organisations de jeunesse et à leur public.

Ces questions concernent notamment :

— les demandes de subventions extraordinaires;

— l'octroi des subventions ordinaires aux organisations de jeunesse, la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les organisations de jeunesse;

3^o de formuler, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les organisations de jeunesse;

4^o de se prononcer sur les avis et propositions préparés par ses sous-commissions ou groupes de travail et d'en assurer le suivi.

5^o de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives à destination des jeunes visées au chapitre III^{bis}.

Art. 10^{sexies}

§ 1^{er}. La Commission se compose de :

1^o deux représentants par confédération d'organisations de jeunesse reconnue;

2^o neuf membres répartis entre ces confédérations au prorata du nombre d'organisations de jeunesse reconnues qu'elles affilient respectivement;

3^o deux membres représentant l'ensemble des organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue;

4^o trois membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des organisations de jeunesse non-membres d'une confédération reconnue dépasse 20 % du nombre total d'organisations de jeunesse reconnues, le nombre visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2^o passe à 10. Dans ce cas, les organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue sont fictivement considérées comme un groupe d'organisations de jeunesse, lequel entre en compte dans le calcul du prorata visé au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 1^o et 2^o sont désignés par le Gouvernement sur proposition des confédérations visées au § 1^{er}.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 3^o, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1^{er}, dernier alinéa, sont désignés par le Gouvernement après appel à candidatures auprès des organisations de jeunesse visées au § 1^{er}, 3^o. Ces dernières se déclarent préalablement auprès des services du Gouvernement comme non membres d'une confédération reconnue.

Les membres de la Commission visés au § 1^{er}, 4^o, sont désignés par le Gouvernement après avis de la Commission.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1^{er}, 4^o, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1^{er}, 1^o et 3^o, doit avoir moins de 35 ans lors de la prise d'effet de son mandat.

§ 5. Pour être membre de la Commission en vertu du § 1^{er}, 1^o et 2^o, il faut être mandaté par l'instance qui dispose du droit d'être représentée, sauf les organisations de jeunesse non membres d'une confédération reconnue, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec les fonctions suivantes :

1^o membre d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté française ou attaché parlementaire auprès du Conseil de la Communauté française;

2^o Sans préjudice de l'article 10^{terdecies}, alinéa 1^{er}, agent statutaire ou contractuel du ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'ONE, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à la reconnaissance, au subventionnement et au fonctionnement des instances reconnues en vertu du présent décret;

3^o membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les membres de la Commission désignés en vertu du § 1^{er}, 4^o, ne peuvent être des membres actifs d'une organisation de jeunesse reconnue.

Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de 4 ans. Il est renouvelable une fois.

§ 6. Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

1^o par échéance du terme;

2^o par démission volontaire ou par décès;

3^o par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la Commission à l'initiative de l'instance dont le membre est le représentant;

4^o par retrait ou non-renouvellement de reconnaissance prononcé à l'encontre d'une confédération ou d'une organisation mandataire qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1^{er} du présent article;

5^o par perte du droit de siéger à la Commission. Cette perte résulte de l'absence non justifiée préalablement, du membre effectif ou suppléant, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles. Le mandat peut reprendre son cours à la demande de l'instance concernée. Cette demande est soumise à décision du Gouvernement sur avis de la Commission;

6^o si le membre est celui qui, visé au § 4, doit avoir moins de 35 ans au moment de la prise d'effet de son mandat, lorsqu'il atteint l'âge de 35 ans révolus.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de 4 ans est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 7. Lors de l'échéance de son mandat, le membre adresse un rapport d'activités au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

§ 8. La Commission rédige un rapport annuel et le communique au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, au ministre et aux organisations de jeunesse.

Art. 10septies

La Commission procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

1^o organise les activités de la Commission et la convoque;

2^o assure la représentation extérieure de la Commission;

3^o veille à l'application des décisions de la Commission;

4^o prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la Commission. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la Commission.

Art. 10octies

La Commission se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président. La Commission organise une fois par année une réunion de l'ensemble des organisations de jeunesse.

En outre, Le Président doit convoquer la Commission si le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ou un cinquième des membres effectifs de la Commission le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la Commission sont transmis au ministre, au Gouvernement et aux organisations de jeunesse.

Art. 10nonies

La Commission est tenue de formuler les avis que sollicitent le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la Commission a été saisie.

Si la Commission ne transmet pas son avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française, ces derniers prennent leur décision sans l'avis sollicité.

Art. 10decies

§ 1^{er}. La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse siéger valablement.

§ 2. Sans préjudice de l'article 10undecies, la Commission prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la Commission. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

§ 3. Dans l'hypothèse où la Commission siège avec moins du tiers de ses membres, les avis et propositions adoptés doivent être soumis à un nouveau vote si, dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi du procès-verbal de la séance, la demande en est faite par cinq membres de la Commission préalablement excusés lors de la première réunion.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 10undecies

La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

1^o la méthodologie de travail que la Commission entend suivre;

2^o les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;

3° le fait que l'avis rendu l'est au nom de la Commission et sans indications nominatives;

4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi ou le retrait de subventions ou de reconnaissance. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 10*decies*.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à l'article 10*duodecies*.

Art. 10*duodecies*

§ 1^{er}. La Commission peut constituer des sous-commissions et groupes de travail dont elle détermine la mission et la composition.

Les sous-commissions et groupes de travail sont présidés par un membre effectif de la Commission, désigné par elle.

§ 2. La Commission, les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes dont la présence leur paraît utile pour l'étude des points à l'ordre du jour.

Art. 10*terdecies*

Le Directeur du Service de la Jeunesse assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, des sous-commissions et groupes de travail. Il peut se faire assister ou représenter.

Un représentant de l'Observatoire des Politiques Culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse siègent à titre d'observateur au sein de la Commission.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres de la Commission et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 10*quaterdecies*

Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la Commission.

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle et charge le Service de la Jeunesse d'assurer ses relations avec les autres administrations concernées ainsi que son secrétariat.

Art. 10*quindecies*

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les cinq ans et pour la première fois au cours de l'année 2005.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse la mission de piloter ce processus d'évaluation en association avec la Commission.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Conseil de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication de cette évaluation.»

Art. 7

Dans le même décret, sous le chapitre III — «Dispositions générales», il est inséré un article 10*sexiesdecies*, rédigé comme suit :

« Art. 10*sexiesdecies*. Toute association bénéficiaire de subvention dans le cadre du présent décret doit tenir une comptabilité complète, telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en son article 17, § 3, et les arrêtés d'application pris en application de cette loi. »

Art. 8

L'article 15 du même décret est remplacé par :

« Art. 15. Sur proposition du Conseil de la Jeunesse d'expression française, les organisations de jeunesse reconnues qui, de manière volontaire, fusionnent ou sont intégrées dans une autre organisation reconnue comme mouvement ou service de jeunesse, continuent à bénéficier dans le chef de l'organisation qui les a intégrées, durant une période de cinq ans, d'une subvention annuelle ordinaire correspondant à :

1° la subvention forfaitaire de base prévue à l'article 6;

2° les subventions complémentaires forfaitaires prévues au chapitre II*bis*;

3° l'intervention dans les dépenses de personnel prévue à l'article 7 à concurrence des emplois dont il a été tenu compte dans le calcul de la dernière subvention annuelle ordinaire qui leur a été accordée distinctement;

4° une intervention dans les dépenses de fonctionnement à concurrence du montant des dépenses admises par le calcul de la dernière subvention annuel ordinaire qui leur a été accordée distinctement. »

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un chapitre III*bis*, rédigé comme suit :

« CHAPITRE III*bis*

Nouvelles initiatives à destination des jeunes

Art. 15*bis*. De nouvelles initiatives à destination des jeunes qui, si elles ne s'inscrivent pas directement dans le

champ d'action des organisations de jeunesse, poursuivent des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières, peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire.

La nature, l'objet et les critères de subventionnement des expériences sont proposés par la Commission consultative des organisations de jeunesse à l'approbation du Gouvernement. Chaque expérience est renouvelable maximum deux fois et peut être financée par maximum deux subventions forfaitaires, sauf dérogations proposées au Gouvernement par la Commission consultative des organisations de jeunesse. Le Gouvernement arrête les montants et les modalités de ces interventions sur proposition de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués en vertu du présent article, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions.»

Art. 10

§ 1^{er}. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par les mots « Dispositions transitoires et finales ».

§ 2. Dans le même décret, un article 15 ter est inséré sous le chapitre IV, et est rédigé comme suit :

« Art. 15ter, § 1^{er}. A concurrence des moyens disponibles, le montant de la subvention complémentaire forfaitaire variable visée à l'article 10bis, § 3, est de :

— pour l'exercice budgétaire 2005 :

a) au moins 2 834,84 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2006 :

a) au moins 2 659,35 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2007 :

a) au moins 5 944,52 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2008 :

a) au moins 6 833,55 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2009 :

a) au moins 7 828,39 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

— pour l'exercice budgétaire 2010 :

a) au moins 12 166,45 euros pour les organisations de jeunesse reconnues ayant des dépenses admissibles ne dépassant pas 14 900 euros;

b) le solde pour les organisations de jeunesse correspondant au prescrit de l'article 10bis, § 3, alinéa 1^{er}, b), c) et d), calculé selon la formule prévue à l'article 10bis, § 3, alinéa 2.

§ 2. A concurrence des moyens budgétaires disponibles, le subventionnement prévu à l'article 15bis est de :

— pour l'exercice budgétaire 2005, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 15 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2006, au moins 15 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 15 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2007, au moins 25 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 25 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2008, au moins 30 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 30 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2009, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 100 expériences;

— pour l'exercice budgétaire 2010, au moins 100 subventions forfaitaires d'au moins 2 000 euros chacune, encourageant au plus 100 expériences.»

Art. 11

A titre transitoire, pour l'année 2005, les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article 10bis sont liquidées par le Gouvernement au cours du premier semestre de l'année 2005.

Art. 12

Dans le même décret, les mots :

1^o « le Roi » sont remplacés par « le Gouvernement »;

2° « du Conseil de la Jeunesse d'expression française », « du bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française », « du Conseil », « du bureau du CJEF » ou « du CJEF » sont remplacés par les mots « de la Commission »;

3° « le Conseil » sont remplacés par les mots « la Commission »;

4° « le Conseil de la jeunesse d'expression française entendu » sont remplacés par « la Commission entendue »;

5° « au bureau du Conseil de la jeunesse d'expression française » sont remplacés par les mots « à la Commission ».

Art. 13

Les articles 5, 9 et 10 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du présent décret.

A cette date, les termes « du Conseil de la Jeunesse d'expression française » utilisés aux articles 3 et 8 du présent décret sont remplacés par « de la Commission ».

Bruxelles, le 3 mars 2004

Par le Gouvernement,

*Le ministre de la Culture, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports*

CH. DUPONT.

AVIS 36.727/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 9 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse », a donné le 5 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'accord du ministre du Budget, donné le 5 mars 2004 alors que l'avant-projet de décret examiné a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 3 mars 2004, n'a pas été recueilli dans le respect de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire qui requiert un accord préalable du ministre du Budget.

Dispositif

Article 3

1. L'article 3 de l'avant-projet, qui remplace l'article 3 du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (ci-après dénommé le décret du 20 juin 1980), énonce les diverses conditions qui doivent être remplies par les organisations de jeunesse pour obtenir et conserver la reconnaissance comme organisation de jeunesse.

L'avant-projet à l'examen fixe donc des critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives au sens de l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite loi du Pacte culturel (ci-après dénommée la loi du 16 juillet 1973).

Sous réserve de quelques modifications ou ajouts généralement justifiés, selon le commentaire des articles de l'avant-projet, par la nécessité d'adapter la rédaction du décret du 20 juin 1980 aux « réalités institutionnelles actuelles », les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse sont les mêmes que celles qui étaient en vigueur sous l'empire du décret du 20 juin 1980.

Dans son avis 12.685/2, donné le 29 novembre 1976, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 20 juin 1980, le Conseil d'Etat avait fait observer ce qui suit :

« Cette reconnaissance est donc soumise aux règles qui ont été établies par la loi du 16 juillet 1973, (...) ».

En son article 3, § 2, la loi du 16 juillet 1973 règle elle-même la reconnaissance des organisations inspirées par une tendance idéologique déterminée; il ressort de l'alinéa 2 de la disposition que ces organisations sont, de plein droit, reconnues comme « représentatives » dès qu'il y a « présence (de cette tendance) au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante ». Le projet de décret règle la reconnaissance des organisations de jeunesse de la manière la plus générale. Pour éviter de laisser croire qu'il méconnaîtrait pour ces organisations, l'article 3, § 2, il y a lieu d'insérer, en tête des dispositions énumérant les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse, une réserve contenant une référence à cette disposition.

En son article 3, § 3, la loi du 16 juillet 1973 confie, selon le cas, au législateur ou au conseil culturel compétent, le pouvoir de régler la reconnaissance comme organisation représentative, d'une organisation qui n'est pas inspirée par une tendance idéologique déterminées et qui constitue ce que la loi appelle un « utilisateur » (article 3, § 1^{er}; article 3, § 3; article 7; article 8; article 9). Toutefois, ce même article 3, § 3, soumet au respect de certaines règles qu'il énonce, la décision du Conseil culturel ayant pour objet de fixer les critères du caractère représentatif d'une organisation, caractère qui justifie la reconnaissance de celle-ci.

Aux termes de l'alinéa 3 de la disposition, le caractère représentatif doit être fondé sur une ensemble de critères et « une reconnaissance ne peut être refusée sur la base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur la base du nombre de membres ou d'adhérents ». En ces articles 2 et 3, le projet énumère diverses conditions en les présentant de telle sorte qu'une « organisation de jeunesse » ne pourra obtenir la reconnaissance que si elle satisfait à toutes les conditions énumérées, et qu'elle ne pourra, dès lors, pas obtenir la reconnaissance si une seule des conditions fait défaut. La reconnaissance pourrait et devrait donc être refusée à une organisation de jeunesse pour le seul motif qu'elle n'a pas le nombre de membres requis par l'article 3 (...) du projet. Sur

ce point, le régime de reconnaissance institué par le projet n'est pas conforme à l'article 3, § 3, de la loi du 16 juillet 1973.

Pour mettre le projet en conformité avec l'article 3 de cette loi, l'article fixant les conditions de reconnaissance des organisations de jeunesse pourrait être conçu comme suit :

« Article ...

Sous réserve, en ce qui concerne les organisations de jeunesse inspirées par une tendance idéologique, de l'application de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les autorités publiques visées par l'article 2, alinéa 3, de cette loi prennent en considération, pour la reconnaissance des autres organisations de jeunesse, les critères suivants

1. ...

2. ...

3. ...

etc.

L'autorité publique compétente ne peut refuser la reconnaissance d'une organisation de jeunesse sur la base d'un seul de ces critères et notamment pas sur la base du nombre de membres ou d'adhérents. »

Ces observations, qui conservent toute leur pertinence, impliquent de revoir fondamentalement l'article 3 de l'avant-projet lequel méconnaît les principes, contenus dans la loi du 16 juillet 1973, relatifs aux règles à respecter lorsqu'il s'agit d'associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle.

2. L'article 3, § 1^{er}, 4^o, en projet, du décret du 20 juin 1980 impose à l'organisation de « s'adresser à un public composé, sauf exception, d'enfants, d'adolescents ou des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans ».

Dans l'avis 12.685/2 précité, la section de législation a observé ce qui suit concernant une disposition similaire figurant dans l'avant-projet devenu le décret du 20 juin 1980:

« Le texte ne permet pas de discerner la portée exacte de la disposition.

Au cas où la disposition viserait des activités destinées au public, on devrait observer que si une organisation a la possibilité de réserver certaines activités ayant ce caractère, à un public composé, en majorité de jeunes — par exemple, une conférence —, il lui est matériellement impossible de limiter l'accès du public à une majorité de jeunes pour d'autres activités, telles des émissions de radiodiffusion ou de télévision. Dans sa rédaction actuelle, le décret pourrait être invoqué pour refuser la reconnaissance à des organisations de jeunesse ayant ces dernières activités ».

Le texte en projet doit donc être adapté sur ce point.

3. L'article 3, § 1^{er}, 5^o, en projet, du décret du 20 juin 1980 fait mention des « usagers ».

Il est renvoyé à l'observation formulée dans l'avis 12.685/2 précité de la section de législation suivant lequel « il n'est pas possible de déterminer la signification que ce terme prend dans son contexte ».

4. L'article 3, § 2, 1^o et 2^o, en projet, du décret du 20 juin 1980 fait mention de « sections ».

Comme déjà observé dans l'avis 12.685/2 précité de la section de législation, « le texte du projet ne permet pas de déterminer selon quels critères une fraction d'un mouvement de jeunesse, à caractère général ou à caractère spécialisé, sera considérée comme formant une section ».

Article 4

A l'article 8, § 2, 7^o, en projet, du décret du 20 juin 1980 les mots « la taxe sur le patrimoine » doivent être précisés dans la mesure où le droit fiscal belge ne connaît pas d'impôt particulier qui serait dénommé taxe sur le patrimoine. Par contre, il existe une multitude d'impôts frappant le patrimoine sans pour autant porter cette dénomination.

L'impôt consiste en un prélèvement effectué par voie d'autorité sur les ressources du contribuable: sauf à de rares exceptions, il frappe donc nécessairement un élément du patrimoine. Il importe dès lors de définir avec précision ce que recouvre le concept de « taxe sur le patrimoine ».

Article 5

L'article 10^{ter}, en projet, du décret du 20 juin 1980 prévoit que la subvention octroyée pour une année est afférente à la même année civile et est justifiée par des charges éligibles, au sens comptable du terme, de la même année civile.

Sauf à prévoir un mécanisme de détermination des charges éligibles sur la base du budget de l'association sans but lucratif (1), force est de constater que la réalité des charges éligibles ne pourra être établie qu'au terme de l'exercice comptable.

Le texte doit dès lors être clarifié afin d'assurer la praticabilité du système (2).

Article 6

1. En vertu de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973, un organe consultatif tel que la « Commission consultative des organisations de jeunesse », qui est créée par l'avant-projet, doit être composé « de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédomi-

(1) Voyez les articles 4, 5^o, et 17, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

(2) Voyez dans le même sens, l'avis 36.201/4 donné le 8 décembre 2003, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ».

nance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements se réclament d'une même tendance».

L'exposé des motifs de l'avant-projet doit donc démontrer que les équilibres requis en vertu de cette disposition sont bien respectés dans le cadre des règles de composition de la commission résultant de l'article 10*sexies*, en projet, du décret du 20 juin 1980.

2. A l'article 10*sexies*, § 5, alinéa 3, en projet, il conviendrait de préciser ce que l'on entend par les mots « membres actifs ».

3. A l'article 10*quaterdecies*, alinéa 2, en projet, du décret du 20 juin 1980, il n'appartient pas au décret d'imposer au Gouvernement de désigner un service déterminé de l'administration pour assurer le secrétariat de la commission. En vertu des articles 68 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services et de désigner celui d'entre eux qui est chargé de l'application de cette disposition du décret.

Article 9

1. En vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973, « les règles (...) d'octroi de subsides en espèces (...) en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique ». Il résulte tant de ce texte que de l'économie de la loi que les habilitations doivent être expresses et précises et que celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive (1).

En l'espèce, l'article 15*bis*, en projet, du décret du 20 juin 1980 a pour objet l'octroi d'un subventionnement forfaitaire en faveur des organisations de jeunesse qui développent de nouvelles initiatives à destination des jeunes. Il s'inscrit donc dans le champ des matières culturelles auxquelles s'applique l'article 10, alinéa 1^{er}, précité, de la loi du 16 juillet 1973 puisqu'il règle un aspect de la matière de la politique de la jeunesse au sens de l'article 4, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 15*bis*, en projet, s'expose dès lors à la critique dans la mesure où, d'une part, il reste en défaut d'indiquer en quoi consiste, premièrement, les « nouvelles initiatives à destination des jeunes » qui peuvent être subsidiées et, deuxièmement, la signification des mots « poursuivent des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières » et, d'autre part, il donne au Gouvernement une habilitation dont il ne fixe nullement les contours puisque cette habilitation porte tant sur la détermination de « la nature, l'objet et les critères de subventionnement » que sur « les montants et les modalités de ces interventions ».

(1) Voyez l'avis 35.491/4, donné le 2 juillet 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses.

La disposition sera revue en veillant à définir complètement, dans le décret, l'objet, l'assiette et le taux de la subvention ainsi que les éléments essentiels de celle-ci, et à circonscrire les habilitations qu'il prévoit conformément à la loi du 16 juillet 1973.

2. Il ressort du commentaire de l'article en projet que le subventionnement qu'il organise peut s'adresser également à des organisations de jeunesse non reconnues au sens des critères du décret en projet. Cette intention doit être traduite dans le texte de la disposition et le commentaire de l'article devra justifier, dans le respect du principe d'égalité applicable aux associations susceptibles de recevoir des subventions dans le domaine d'application du décret en projet, pourquoi, pour être bénéficiaire de ce type de subventions, il n'est pas requis d'être une organisation de jeunesse reconnue au sens du décret en projet.

Article 10

A l'article 15*ter*, § 2, en projet, du décret du 20 juin 1980, il ne paraît pas adéquat de prévoir que, pour les exercices budgétaires qu'il détermine, le subventionnement prévu à l'article 15*bis* sera « au moins de X subventions ». En effet, comme le subventionnement visé à l'article 15*bis* dépend du fait que les organisations de jeunesse entreprennent de nouvelles initiatives à destination des jeunes, la disposition en projet présume que le nombre minimum de subventions à octroyer pour chaque exercice sera bien justifié par un nombre correspondant de nouvelles initiatives à destination des jeunes réalisées sur le terrain. Or, rien ne garantit que tel sera bien le cas.

Article 11

Dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé d'insérer dans le décret du 20 juin 1980 la disposition transitoire liée à l'article 10*bis*, en projet, du décret du 20 juin 1980. A défaut, cette disposition transitoire pourrait passer inaperçue.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Mmes M. BAGUET, C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

Le greffier,

Le Président,

M. C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.